

AUDITION DE LA MINISTRE DELEGUEE CHARGEE DE LA CITOYENNETE
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION D'ACTES DE TERRORISME ET
AU RENSEIGNEMENT

Le 9 juin 2021

[> Lien vers l'audition](#)

Marlène SCHIAPPA, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la Citoyenneté, a été auditionnée, le 9 juin 2021, par la commission des Lois du Sénat sur **le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement**.

CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

La ministre a souligné que **cette loi n'est « pas guidée par l'émotion »** et a une ligne directrice claire, qui est de renforcer les moyens de la lutte anti-terroriste ainsi que les garanties qui entourent la mise en œuvre des dispositifs opérationnels.

Elle a rappelé que le Gouvernement a œuvré au **renforcement des dispositifs de lutte contre la menace terroriste en opérant « un renforcement des moyens humains, budgétaires, juridiques au profit de l'ensemble des services de renseignement, des forces de sécurité et des magistrats »** depuis 2017.

La **loi SILT de 2017** a permis « *une sortie maîtrisée de l'état d'urgence* » en permettant aux services spécialisés de pouvoir continuer à **disposer d'un cadre législatif « efficace et adapté à leurs besoins »** comprenant la possibilité d'établir :

- **des périmètres de protection** pour la sécurité d'un lieu ou d'un évènement (617 mises en place depuis le 1^{er} novembre 2017) ;
- **la fermeture de lieux de culte** dans lesquels « *se tiennent ou circulent des idées, des propos, des théories incitant l'apologie d'actes de terrorisme* » (5 lieux de culte fermés depuis le 1^{er} novembre 2017) ;
- **des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS)** (452 mesures depuis le 1^{er} novembre 2017, 73 en vigueur à ce jour)
- **des visites domiciliaires** (481 visites depuis le 1^{er} novembre 2017, dont 304 depuis l'attentat contre Samuel PATY) **et des saisies** (256 depuis le 1^{er} novembre 2017).

Depuis janvier 2017, la France a subi 14 attentats terroristes islamistes, dits aboutis, causant 25 morts et 83 blessés :

- 3 en 2017 ;
- 3 en 2018 ;
- 1 en 2019 ;
- 6 en 2020 ;
- 1 en 2021.

Sur la même période, 36 attentats ont été déjoués en France :

- 20 en 2017 ;
- 7 en 2018 ;
- 4 en 2019 ;
- 2 en 2020 ;
- 3 en 2021.

Pour la ministre, « *l'anticipation et la détection devient de plus en plus complexe face à des profils protéiformes* » : sympathisants de la cause djihadiste, détenus radicalisés en prison, sortant de prison, etc. Il y a **de plus en plus d'individus isolés, inconnus des services de renseignement**, qui se radicalisent seuls dans une forme d'« *autonomisation de la menace* ».

Aussi, elle ajoute que la totalité des passages à l'acte depuis novembre 2015 ont été faits par des personnes qui n'ont jamais séjourné sur zone syro-irakienne, et **sur les 9 derniers attentats commis, aucun n'était connu des services de renseignement**.

Les services doivent faire face à des auteurs et des modes opératoires qui leur sont inconnus, et ce projet de loi vise donc à « *leur offrir les dispositifs adéquates* ».

Tout comme le ministre de l'Intérieur, elle a rappelé que **le texte s'articule autour de 3 axes** :

- **l'humain**, en se concentrant sur des profils sur lesquels la vigilance doit être accrue (sortants de prison, condamnés pour terrorisme, profils psychologiques perturbés, personnes ayant un recours croissant aux applications autres que téléphoniques classiques déjà connues par les services de renseignement) ;
- **la technologie**, en adaptant les techniques de renseignement à l'évolution des comportements des venus ;
- **l'éthique**, en s'assurant que les évolutions sont entourées de garanties « *dans le respect des libertés individuelles* ».

La ministre a ensuite rappelé **le contenu du projet de loi, qui prévoit** :

- **la pérennisation et l'ajout de mesures en matière de prévention d'actes de terrorisme** :
 - la pérennisation des mesures de la loi SILT (périmètres de protection, fermeture de lieux de culte, MICAS, visites domiciliaires et saisies) ;
 - la fermeture des lieux dépendants d'un lieu de culte ;
 - l'interdiction pour une personne sous surveillance administrative de résider dans un périmètre géographique déterminé ;
 - l'interdiction de paraître dans un lieu où se déroule un évènement soumis à un risque terroriste ;
 - la possibilité d'allonger la période maximale des mesures de surveillance à 2 ans pour les personnes incarcérées pour une peine de 5 ans pour acte de terrorisme ou de 3 ans en cas de récidive ;
 - la création d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, susceptible de se cumuler avec les mesures de surveillance ci-dessus ;
 - la possibilité donnée aux préfets et à tous les services de renseignement d'être destinataires des informations relatives à la prise en charge psychiatrique d'une personne qui représente une menace grave pour l'ordre public en raison de sa radicalisation ;

- **la pérennisation et l'adaptation des outils à disposition des services de renseignement :**
 - la technique dite de l'algorithme ;
 - l'élargissement aux URL des données susceptibles d'être recueillies par le biais des techniques de l'algorithme ou du recueil en temps réel ;
 - l'élargissement des possibilités de concours des opérateurs de communications électroniques ;
 - l'augmentation de la durée d'autorisation de la technique de recueil des données informatique.
 - la conservation des renseignements aux fins de recherche ;
 - le développement des interceptions par voie satellitaire ;
 - la fluidification des échanges de renseignement et d'information entre les différents services de renseignement ;
 - la conservation généralisée des données de connexion, en tirant les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 21 avril 2021 (french data network).

❖ **Le prolongement de la durée des MICAS**

Le Gouvernement estime que c'est « **une mesure nécessaire**, l'arsenal juridique ne permettant de prolonger les MICAS au-delà de 12 mois que pour les personnes qui représentent une menace d'une particulière gravité ».

Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 octobre 2020, ce sont **15 MICAS qui sont arrivées à échéance et qui n'ont pu être renouvelées, malgré le degré de dangerosité des individus**. Pour la ministre, ce prolongement de la durée des mesures permettra de « *préparer l'avenir et assurer un suivi effectif* » des personnes concernées.

Elle a rappelé les chiffres sur **les détenus terroristes sunnites incarcérés qui ont été ou seront libérés prochainement** :

- 45 détenus en 2020 ;
- 64 détenus en 2021 ;
- 47 détenus en 2022 ;
- 38 détenus en 2023.

Elle juge « *cette mesure indispensable pour contenir plus durablement la menace* » et offrir « **un contrôle des services proportionné au niveau de dangerosité** » de ces individus.

La ministre a précisé que cette possible prolongation « **se fonde sur la nature et le quantum de la condamnation** », et que son renouvellement est « **subordonné à des éléments nouveaux** ».

Elle a par ailleurs souligné que « *parmi les judiciarisations importantes engagées récemment* », des visites domiciliaires ont confirmé des soupçons ou révélé des armes cachées, des intentions de commettre des actes de terrorisme.

Concernant la constitutionnalité de l'allongement de la MICAS à 2 ans, la ministre a rappelé que « **la population visée est différente que celle prise en compte lors de la décision du Conseil d'Etat en 2018** », le Gouvernement ayant pris en compte les remarques en limitant par exemple l'allongement aux seules MICAS prononcées dans les 6 mois suivant la sortie de détention. La ministre a également précisé que « *l'avis du Conseil constitutionnel n'a pas valeur de décision* ».

Ce projet de loi propose **l’allongement de la MICAS et la possibilité de la cumuler avec une mesure judiciaire** afin d’avoir « *une continuité* » du suivi. **Deux raisons** ont poussé le Gouvernement à les adopter :

- **une exigence de réactivité** : des sorties de détention sont parfois prévues quelques heures avant « *ne permettant pas à l’autorité judiciaire de prononcer des mesures judiciaires à temps, là où la MICAS peut être décidée en quelques heures par le ministre de l’Intérieur* » ;
- **la sécurisation de la MICAS telle que déjà pratiquée** : le Gouvernement ne veut pas risquer que la mesure judiciaire « *soit une mesure exclusive de la MICAS* », qui risquerait de priver l’autorité administrative de la prononcer parallèlement y compris dès la première année. Cela risque de donner lieu à des situations paradoxales.

Pour la ministre, la possibilité pour le Gouvernement de porter à 24 mois la mesure de l’article L-228-2 pour les sortants de prison condamnés pour des faits graves de terrorisme, se fait « **sans porter une atteinte excessive à la liberté d’aller et de venir et aux droits à la vie privée** ».

❖ Les échanges entre les différents services

La ministre estime qu’« **un lien est nécessaire entre les différentes administrations, incluant le domaine si sensible des questions de psychiatrie** ».

Elle a également rappelé que les échanges sont « *sécurisés sur des réseaux classifiés et sécurisés par l’Agence nationale des systèmes d’information (ANSI)* ». **Il ne s’agit pas d’ouvrir des moyens nouveaux mais d’encadrer des pratiques existantes** en clarifiant pour les services de renseignement la possibilité ou non d’utiliser des données qui auraient été collectées par le biais d’une technique à d’autres fins par d’autres « *identités publiques* ».

Par ailleurs, elle a ajouté que « **les intérêts fondamentaux de la nation peuvent justifier, voire commander, la transmission de ces renseignements à d’autres services** ».

Le Gouvernement souhaite donc **préciser les informations concernées et la finalité** motivant un échange d’information entre services, **avec des garanties importantes** :

- les conditions procédurales seront renforcées préalablement à toute transmission de renseignements à d’autres services ;
- la transmission d’un renseignement, qui est sans impact sur sa durée de conservation, qui reste enserré dans les mêmes contraintes, et les échanges de renseignement sont placés sous le contrôle « *étroit* » de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

❖ La technique de l’algorithme

Cette technique vise à « *détecter de manière précoce en mettant en évidence les différents comportements (téléphoniques, numériques)* » en **étendant le champ de l’algorithme aux données URL**. La ministre a souligné que cette technique a déjà montré son intérêt et son efficacité dans la lutte contre la menace terroriste.

Pour la ministre, « **ce dispositif ne porte ni atteinte à la vie privée, ni au secret des correspondances** », puisque son recours est accordé par le Premier ministre avec avis contraignant de la CNCTR, sauf décision contraire du juge administratif.

Elle a précisé que **la technique de l'algorithme est « très strictement encadrée »** : ce sont les données de connexion qui sont utilisées, et non les échanges. Elle donne des informations sur les pages auxquelles la personne a accédé, mais il n'y a pas d'indications précises sur le contenu de l'information consultée par le biais de cet URL.

Le dispositif n'alerte que « *lorsqu'une liste de conditions techniques est remplie* ».

Le **rapport du Gouvernement sur l'évaluation des algorithmes**, prévu par la loi de 2015, sera **remis d'ici le 30 juin 2021**.

❖ **L'accès aux archives publiques**

La ministre a expliqué que l'ouverture des archives permet de « *donner sa pleine effectivité au principe de libre communicabilité des archives* ». Ainsi, **tout document classifié pourra automatiquement être communiqué sans qu'aucune formalité complémentaire ne soit nécessaire**, à l'exception des documents classifiés ou non incommunicable en application de la loi (après délai de communicabilité).

Ces archives pourront être **utilisées à des fins de recherche**, et leur accès « *concilie le secret de la défense nationale avec l'accès aux archives publiques* ».

❖ **La sécurité du stockage**

La ministre a précisé que **les réseaux classifiés qui sont sécurisés par l'ANSI et sous son contrôle permanent, le sont aussi au sein du groupement interministériel de contrôle (GIC)**. Cela permet une « *double garantie* ».